



RECOMMANDÉ
avec avis de réception

ProSolut S.A.
2, Garerstrooss
L-6868 Wecker

Références : D3-25-0177
Dossier suivi par : Adriano Orlando
Tél. : (+352) 247-86866
E-mail : adriano.orlando@mev.etat.lu

Luxembourg, le

27 NOV. 2025

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Installation und Betrieb der WEA 2 Mondorf » sur le territoire de la
commune de Mondorf-les-Bains – Demande de vérification préliminaire – Décision
V/réf : 3093/gk/kk

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 9 septembre 2025, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à la réalisation et l'exploitation d'une éolienne (WEA2) à Mondorf. Le projet est à considérer comme extension d'un parc éolien (annexe IV, catégorie 73) visé par le chapitre 1^{er}, section 1^{re} de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et devra, par conséquent, être soumis à une vérification préliminaire.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la localisation du projet à une distance de 1,2 km et de 1,8 km par rapport aux éoliennes existantes WEA3 (LUREF 86902E 66430N) respectivement WEA1 (LUREF 88544E 66138N) du parc éolien Dalheim,
- de l'emplacement du projet dans un milieu agricole ouvert avec relativement peu de structures vertes formant un maillage cohérent,



- du fait que les mesures spécifiques nécessaires pour limiter les incidences sur l'environnement pourront être fixées dans le cadre des autorisations nécessaires pour le projet (notamment protection de la nature, ombre et bruit),
- de la localisation en-dehors de zones protégées (zone de protection d'intérêt national, Natura 2000, zone de protection d'eau potable), et du fait, e.a., de la distance du projet par rapport à une telle zone,
- de l'absence d'effets cumulés notables avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature et des ressources naturelles, établissements classés, ...).

Il est à noter que la distance actuelle d'environ 180m entre l'éolienne projetée et la lisière de forêts ne pourra être réduite lors des planifications subséquentes et qu'il importe de vérifier, le cas échéant moyennant les études requises dans la procédure d'autorisation, une augmentation de cette distance à 200 m.

La présente décision et les documents sur lesquels elle se fonde sont publiés sur le site web www.eie.lu.

Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies : Administration de la nature et des forêts
Administration de la gestion de l'eau
Administration de l'environnement